

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

## **Décret n°XXXXXX du XXXXXX modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.**

NOR : TERB1927930D

**Publics concernés** : Fonctionnaires territoriaux

**Objet** : libéralisation de la création des emplois de fonctionnaires à temps non complet dans la fonction publique territoriale

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

**Notice** : En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, généralisation de la création des emplois de fonctionnaires à temps non complet dans la fonction publique territoriale à l'ensemble des collectivités et des emplois.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 104 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 20 mars 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent décret.

## **Article 2**

Les alinéas 2 à 6 de l'article 1<sup>er</sup> sont supprimés.

## **Article 3**

Les articles 4, 5, 5-1 et 5-2 sont abrogés:

## **Article 4**

A l'article 6, les deux derniers alinéas sont supprimés.

## **Article 5**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le fonctionnaire déjà titulaire d'un grade dans un cadre d'emplois ou d'un emploi est recruté dans le même cadre d'emplois ou emploi, par une autre collectivité ou un autre établissement, il n'est plus soumis aux conditions éventuelles de stage et de formation d'intégration »

## **Article 6**

A l'article 9, les mots : « , d'un établissement relevant de la même collectivité » sont remplacés par les mots : « ou du même établissement. »

## **Article 7**

Après l'article 9, il est inséré une Section 3 et un article 9 bis ainsi rédigés :

« Section 3 – congés

« Art. 9 bis - Les fonctionnaires territoriaux qui occupent des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficient des congés prévus aux 1°, 5b, 6°, 6 bis, 6 ter, 7°, 7 bis, 8°, 10°, 10 bis , 11° et 12° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 à la même époque dans chaque collectivité ou établissement qui les emploie.

« En cas de désaccord entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

« Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est celle arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. »

### **Article 8**

A l'article 10, au premier alinéa, les mots : « des articles 60 et 70 » sont remplacés par les mots : « de l'article 60 ».

### **Article 9**

L'article 12 est abrogé.

### **Article 10**

Au titre de la section 2 du chapitre II, le mot : « notation » est remplacé par les mots : « appréciation de la valeur professionnelle ».

### **Article 11**

L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « notation » est remplacé par les mots : « appréciation de la valeur professionnelle » ;

2° Au second alinéa, le mot : « notation » est remplacé par les mots : « appréciation de la valeur professionnelle ».

### **Article 12**

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 18 - Lorsqu'une modification, soit en hausse, soit en baisse, du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet excède de 10% le nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question ou lorsqu'une baisse du nombre d'heures de service hebdomadaire a pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal. Le fonctionnaire peut refuser cette transformation. Dans ce cas, il est fait application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que dans le cas où l'emploi a été supprimé.

« Au cours de la période de prise en charge par le centre de gestion, l'intéressé perçoit la rémunération prévues à l'article 97 de loi du 26 janvier 1984 susvisée rapportée à la quotité de temps travaillé dans l'emploi à temps non complet supprimé. Les emplois proposés doivent comporter une durée hebdomadaire de service au moins égale à celle de l'emploi supprimé. »

### **Article 13**

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20 : Les fonctionnaires visés à l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 21 à 27 ».

### **Article 14**

Les articles 24 et 26 sont abrogés.

### **Article 15**

L'article 28 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et emplois mentionnés à l'article 5 » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots : « la notation » sont remplacés par les mots : « l'appréciation de la valeur professionnelle ».

### **Article 16**

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une modification, soit en hausse, soit en baisse, du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet excède de 10 % le nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal. Le fonctionnaire peut refuser cette transformation. Dans ce cas, ainsi que dans le cas où l'emploi a été supprimé, il perçoit une indemnité d'un montant égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Il est majoré de 10 p. 100 en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans ».

« 2° Au dernier alinéa, les mots : « de 60 ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

### **Article 17**

L'article 33-1 est ainsi modifié :

1° le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° avant les mots : « il perçoit » sont insérés les mots : « il est licencié et »

## **Article 18**

Le titre du chapitre IV et l'article 33-2 sont abrogés.

## **Article 19**

L'article 37 est ainsi modifié :

1° après les mots : « d'un congé » sont insérés les mots : « pour invalidité imputable au service » ;

2° Les mots : « pendant trois mois » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'expiration de son congé »

## **Article 20**

A l'article 39, les mots : « d'accident de travail ou de maladie professionnelle » sont remplacés par les mots : « pour invalidité temporaire imputable au service ».

## **Article 21**

A l'article 41, les mots « d'accident de travail, de maladie professionnelle » et les mots « d'accident du travail ou de maladie professionnelle » sont remplacés par les mots : « pour invalidité imputable au service ».

## **Article 22**

Le dernier alinéa de l'article 41-1 est ainsi modifié :

1° Les mots « soixante ans révolus » sont remplacés par les mots : « prévu au L.161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;

2° Les mots « du soixantième anniversaire » sont remplacés par les mots : « de cet âge ».

## **Article 23**

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion territoriale et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires  
et des collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

Le ministre en charge des relations avec les  
collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT